

Décision de la Directrice générale Décision de consignation n° D-18-32

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Balazé du 19 septembre 1986, adoptant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Balazé du 3 juin 2008, révisant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Balazé du 4 juin 2008, instituant le Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne) modifié par le décret n°2014-1735 du 29 décembre 2014 et le décret n°2018-31 du 19 janvier 2018, et notamment son article 4 qui dispose que pour la réalisation de ses objectifs, l'EPF Bretagne peut agir par voie d'expropriation et exercer les droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme ainsi que le droit de préemption prévu au 9° de l'article L 143-2 du code rural,

Vu la délibération n° C-15-21 du Conseil d'Administration du 24 novembre 2015, approuvant le règlement intérieur de l'EPF Bretagne,

Vu la délibération n° C-15-23 du Conseil d'Administration du 24 novembre 2015, accordant délégation de compétences à la Directrice Général, notamment pour exercer les droits de préemption dont l'EPF Bretagne est titulaire ou délégataire, et déléguant en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale ces mêmes compétences à la Directrice Générale Adjointe,

Vu la convention cadre signée le 26 août 2016 conclue entre l'EPF Bretagne et la communauté d'agglomération de Vitré communauté, qui préconise de :

- « favoriser le réinvestissement des centres-bourgs et des cœurs de ville pour un développement équilibré du territoire,
- L'intervention de l'EPF pour des opérations permettant le réinvestissement du bâti ancien et des cœurs de bourg. »

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie de Balazé le 4 janvier 2018, par Maître François BUIN, Notaire, agissant en qualité de mandataire de Monsieur et Madame POTEL, demeurant à au lieu-dit « La Chevrie » à Balazé (35500), concernant la vente d'un immeuble de rapport avec jardin situé 20 rue Saint-Martin sur la commune de Balazé, parcelles cadastrées section C n° 493 et 736, d'une superficie de 223 m², au prix de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000,00 EUR),

Vu la convention opérationnelle en date du 30 janvier 2018 signée entre la Commune de Balazé et l'Etablissement Public Foncier de Bretagne portant sur le projet « Ilot des Jardins – rue Saint-Martin »,

Vu l'arrêté de Madame la Maire de Balazé en date du 30 janvier 2018 déléguant à l'EPF Bretagne l'exercice du Droit de préemption urbain à l'occasion de la DIA rappelée ci-dessus,



Vu la décision n° D-18-07 en date du 1er février 2018 prise par Madame Carole CONTAMINE, Directrice Générale de l'Établissement Public Foncier de Bretagne, en vue de préempter les biens mentionnés dans la DIA relatée ci-dessus au prix de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000,00 EUR), plus les honoraires de négociation d'un montant de SIX MILLE HUIT CENT EUROS, (6 800€), s'il s'avère qu'ils sont dus,

Vu le mail de saisine du 8 février 2018 demandant à Me OUAIRY de préparer le projet d'acte en vue de la régularisation de l'acte authentique de vente,

Vu le mail de l'étude de Me OUAIRY en date du 29 mai 2018 indiquant que, du fait du décès de Mme Potel, intervenu le 27 mai 2018, la signature prévue le 30 mai 2018 en son étude ne pouvait plus se tenir,

Vu l'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme qui prévoit qu' « *En cas d'acquisition d'un bien par voie de préemption [...Le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent soit la décision d'acquérir le bien au prix indiqué par le vendeur ou accepté par lui, soit la décision définitive de la juridiction compétente en matière d'expropriation, soit la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.* »

DECIDE

Article 1 : Objet

Conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme, le titulaire du droit de préemption, en l'occurrence l'Établissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne), consigne auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et au profit des héritiers de Mme POTEL le prix de vente indiqué dans la décision de préemption prise le 1^{er} février 2018.

Article 2 : Montant de la consignation

Le montant de cette consignation s'élève à SOIXANTE MILLE EUROS (60 000€).

Article 3 : Déconsignation

Cette décision ne pourra être rapportée que par une décision de déconsignation de l'EPF Bretagne.

Fait à Rennes, le **30 mai 2018**


La Directrice Générale de
L'Établissement Public Foncier de Bretagne,
Mme Carole CONTAMINE